

**VILLE D'ARLON**  
**ADMINISTRATION COMMUNALE**

Référence: Col27juillet2020pointHOJ1

Agent traitant: Ludovic Dubreucq

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES**  
**PAR LE COLLEGE COMMUNAL**

SEANCE DU 27/07/2020

Présents : LECOMTE Carine, Bourgmestre faisant fonction - Première échevine-Présidente;  
MITRI Kamal, TURBANG Ludovic, LAFORGE Didier, Echevins;  
LECLERCQ Cédric, Directeur général.

**LE COLLEGE COMMUNAL,**

HOJ1) Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et prévoyant en son article 21 bis (tel que modifié par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020) que les autorités communales déterminent les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, dans lesquelles toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu ;

Vu l'absolue nécessité de contenir la pandémie sur le territoire de la commune d'Arlon, afin de préserver la santé des citoyens et garantir la santé publique ;

Considérant que le moindre retard dans la détermination des rues concernées par l'obligation de port du masque, telle que portée par l'arrêté susvisé, pourrait occasionner des dangers ou dommages pour la population de la commune d'Arlon, en ce que la contamination au coronavirus COVID-19 est mortelle ;

Considérant que l'arrêté susvisé confie le soin aux « autorités communales compétentes » de définir les rues et autres lieux à forte fréquentation ; qu'il n'est pas opportun d'attendre la prochaine réunion du Conseil communal pour y procéder ; que le Bourgmestre faisant fonction et les échevins réunis en séance de Collège communal sont a priori compétents pour prendre ladite décision et porteront ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal en vue de sa confirmation ;

**A l'unanimité,**

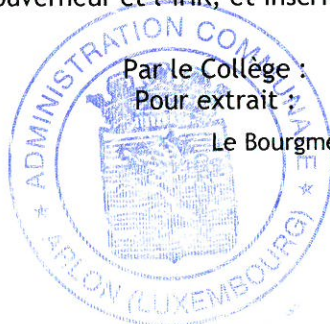
Décide de déterminer les rues commerçantes et lieu privé ou public à forte fréquentation comme suit : toutes les rues comprises à l'intérieur du périmètre constitué par la petite ceinture du centre-ville (rue Saint-Jean, rue de la Caserne, rue de Diekirch, Place Didier, rue du Vingt-cinq août, Place Léopold, rue Joseph Netzer), ainsi que la rue des Faubourgs, la rue de la Gare, les parcs commerciaux de l'Hydrion et de Sterpenich, et d'une manière générale dans les parkings et files d'attente des commerces, et dans les parcs et les plaines de jeux de l'ensemble du territoire communal ;

Transmet pour suivi et disposition à M. Ludovic DUBREUCQ, Placier communal.

La présente décision sera immédiatement portée à la connaissance du Conseil communal, dès qu'elle aura été validée par le Gouverneur et l'IHR, et inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil communal.

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ



Par le Collège :  
Pour extrait :

Le Bourgmestre FF - Première échevine-Présidente,

Carine LECOMTE

## PROCES-VERBAL DE CONCERTATION

### MESURES PREVENTIVES

**Article 13 de l'AM du 24 juillet 2020 modifiant l'article 23 de l'AM du 30 juin 2020 portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.**

N° 2020/028

Date 29/07/2020

Commune : Arlon

Intitulé : Obligation de port du masque dans les lieux fréquentés

#### **Avis de légalité :**

Pas de remarque – Décision de Collège

**Concertation quant à la proportionnalité, la cohérence des mesures prises, leur impact sur les communes voisines et la mise en œuvre de moyens supra locaux ou fédéraux :**

Les mesures contenues dans le projet qui nous a été soumis sont prises en application de l'AM du 24 juillet 2020. Elles ne constituent pas des mesures complémentaires à ce qui est prévu à l'arrêté.

Elles sont proportionnées par rapport à l'objectif poursuivi.

Pas de remarques au surplus

Fait le 29 juillet 2020

PV notifié par voie électronique à l'adresse : [Marianne.Stevart@arlon.be](mailto:Marianne.Stevart@arlon.be) - [Cedric.Leclercq@arlon.be](mailto:Cedric.Leclercq@arlon.be)